



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur au 16/01/2021 (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié)
Activités non commerciales autorisées dans tout type d'ERP (article 28)	<u>Établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public :</u> <ul style="list-style-type: none">- services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ;- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;- activités des agences de placement de main-d'œuvre ;- activités des agences de travail temporaire ;- services funéraires ;- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;- laboratoires d'analyse ;- refuges et fourrières ;- services de transports ;- services de transaction ou de gestion immobilière ;- organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;- accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36) ;- activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;- organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;- activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;- activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ;- activité des points d'accueil Écoute Jeune ;- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sang.
Activités professionnelles à domicile (Articles 4 et 4-1)	Autorisées uniquement entre 6 h et 18 h , sauf : <ul style="list-style-type: none">- intervention urgente (déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence : plombiers, serruriers ...)- livraisons ;- assistance à des personnes vulnérables ou précaires ;- garde d'enfants

<p>Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (articles 3, 4, 35, 42, 45)</p>	<p><u>Couvre feu :</u> Les activités scolaires et périscolaires sont autorisées après 18 h. Les activités extrascolaires sont interdites après 18 h, à l'exception des activités pratiquées dans les conservatoires (ERP de type R).</p> <p><u>Activités autorisées :</u> Les pratiques physiques et sportives sont interdites dans les établissements clos (gymnases, salles polyvalentes) pendant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Les activités artistiques sont possibles, y compris la danse mais pas le chant.</p>
<p>Agences immobilières (article 28)</p>	<p>Ouvertes. Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires et des protocoles élaborés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de visites pour un même logement limité à une par demi-journée ; - visites sur rendez-vous uniquement avec un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ; - temps de visite est limité à 30 minutes ; - visites groupées interdites.
<p>Associations (article 28)</p>	<p>=> <u>réunions</u> (assemblée générale, réunion de bureau, commissions ...) : organisation à distance recommandée, possible en présentiel pour les réunions à caractère obligatoire, entre 6 h et 18 h</p> <p>=> <u>salariés et bénévoles des associations caritatives, d'aides aux personnes...</u> : déplacements possibles, même entre 18 h et 6 h, sur présentation d'une attestation de déplacement professionnel fournie par l'association</p>
<p>Auto-écoles (article 35)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>cours de conduite (poids lourds et véhicules légers)</u> : autorisés dans le respect des protocoles applicables. Un élève ou un enseignant de la conduite peut continuer à se déplacer après 18 h à l'occasion d'un cours de conduite ou pour rentrer à son domicile à l'issue d'un tel cours. - <u>examens de conduite</u> : autorisés - <u>stages de récupération de points</u> : autorisés. - <u>cours de code de la route</u> : interdits en présentiel, doivent être organisés à distance
<p>Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S) (article 45)</p>	<p>Ouverture possible entre 6 h et 18 h, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret. - les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection. <p><u>Il est également possible d'y organiser :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil des groupes d'enfants dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires ; - l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - l'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

	- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Campings-cars	<u>Aires de campings-cars</u> : ouvertes au public sous réserve du respect des gestes barrières
Centres équestres	Ouverts au public uniquement pour leurs activités de plein air (y compris les manèges couverts non clos). Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires. L'accès aux vestiaires n'est autorisé que pour un usage individuel.
Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32 et 36)	Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont autorisés dans les conditions suivantes : - les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur, à l'exception des activités sportives qui ne peuvent être organisées qu'en plein air ; - port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus ; - distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible. Les accueils avec hébergement (séjours) ne sont possibles que pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et ceux en situation de handicap.
Centres sociaux (localisés dans tout type d'ERP) (article 28)	Autorisés à recevoir du public en tant que services publics et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables
Cérémonies commémoratives (articles 3-III-5°)	En format restreint, comme pour le 11 novembre, la situation sanitaire ne permet pas de les tenir dans le format habituel.
Chapiteaux, tentes et structures : cirques... (ERP de type CTS) (article 45)	Fermés au public à l'exception : - des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Collèges et lycées (article 32)	Ouverts : - port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens ; - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement ; - limitation du brassage des groupes.
Concours et examens (article 28)	Autorisés dans tous les types d'ERP. Les déplacements pour se rendre dans un lieu de concours et d'examen sont possibles entre 18 h et 6 h.
Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (article 28)	=> Réunion à partir de 18 h : - les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir, sans présence de public, sans restriction horaire - le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire.

	<p>- les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.</p> <p>=> Réunion se poursuivant après 18 h :</p> <p>- les personnes du public devront quitter le conseil avant 18 h, en prenant en compte leur délai de route afin d'être chez elles à 18 h;</p> <p>Présence des journalistes autorisée sans restriction horaire</p>
<p>Conservatoires territoriaux et établissements d'enseignement artistique (danse, spectacle vivant et arts plastiques)</p> <p>(ERP de type R)</p> <p>(article 35)</p>	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - les enseignements intégrés au cursus scolaire . - l'accueil des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus sauf pour l'art lyrique (chant). <p>Accueil des élèves possible après 18 h</p>
<p>Croisières et bateaux à passagers</p> <p>(articles 5 à 9 et 56-1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ; - la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite ; - tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer, ou du territoire hexagonal vers la Corse pour les personnes de plus de 11 ans ; - port du masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord ; - respect de la distanciation physique dans la mesure du possible ; - déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse ; - déclaration sur l'honneur (absence de symptôme, accepter un test à l'arrivée, engagement à s'isoler 7 jours et à se faire tester au terme de l'isolement) en cas de liaison internationale ou vers les outre-mers ; - des contrôles de température pouvant être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial.
<p>Déplacements hors du domicile</p> <p>(article 4)</p>	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 18 h et 6 h du matin, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire)</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p>

	<p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation (modèles disponibles sur www.gouvernement.fr)</p> <p>Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>
Dressage canin (article 3)	Autorisé sur la voie publique si cette activité n'occasionne pas de rassemblement de plus de 6 personnes.
Écoles maternelles et élémentaires (article 32)	<p>Ouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires ; - pas de distanciation physique ; - limitation du brassage des groupes.
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) (articles 32)	<p>Ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire pour les personnels et pour les parents ; - pas de distanciation physique ; - limitation du brassage des groupes. <p>Accueil possible après 18 h</p>
Établissements d'enseignement et de formation (universités) (articles 34 et 35)	<p>Fermés à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des formations pratiques ne pouvant pas être effectuées à distance après autorisation du recteur de région académique ; - des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - des bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 18 h, sur rendez-vous ainsi que pour le retrait et la restitution de documents réservés ; - des services administratifs et aux activités de soutien pédagogique, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - des services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; - des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - des travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation.
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie, spas (article 41)	Fermés au public.
Établissements de plein air (ERP de type PA) (article 42)	<p>Fermés au public sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pratique de la pêche en eau douce ; - les activités physiques individuelles. <p>Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.</p>

<p>Établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - des activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires (sans contact), et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - des formations continues ou les entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p><u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures (sans contact) ; - des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. <p>La pratique alternative aux sports collectifs est cependant possible (pas de contact, respect d'une distanciation physique de 2m, interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes...)</p> <p><u>Les vestiaires individuels sont ouverts, les vestiaires collectifs sont fermés</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p style="text-align: center;">****</p> <p><u>Stades et hippodromes</u> : ouverts aux seules personnes nécessaires à la pratique de sports professionnels et à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques...) et aux dérogations mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) (ERP type X) (articles 42 à 44)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - des groupes scolaires et périscolaires sauf pour leurs activités physiques et sportives (cours de danse autorisés) et des activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p><u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives (cours de danse autorisés). <p><u>Les vestiaires individuels sont ouverts, les vestiaires collectifs sont fermés</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

	- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Fêtes foraines, manèges (article 3-III et article 45)	- Fêtes foraines interdites. - <u>Manège isolé</u> : autorisé à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique et que le manège est déjà en fonctionnement. Les maires sont invités à refuser systématiquement l'installation et la mise en fonctionnement de nouveaux équipements
Formation professionnelle et continue (article 35)	Formations autorisées : - formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire (cours de code de la route interdits en présentiel, doivent être organisés à distance) ; - formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elle ne peut être assurée à distance ; - formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - établissements d'enseignement artistique et de la danse pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent ne peuvent être assurées à distance. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique ; - école polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Hébergements touristiques : - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières (article 41)	Ouverts au public dans le respect des gestes barrières. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance.
Hôtels (ERP type O) (articles 27 et 40)	Ouverts au public : - port du masque obligatoire dans les espaces permettant les regroupements ; - interdiction de la restauration et des débits de boissons à l'exception du "room service" des restaurants et bars d'hôtels (sans restriction horaire) ;
Manifestations sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (article 3)	=> manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) : autorisées, sur déclaration auprès du Préfet, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire ; => manifestations non revendicatives : autorisées dans la limite de 6 personnes, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire.

<p>Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire</p> <p>(ERP de type T) (article 39)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Lieux de culte</p> <p>(ERP catégorie V) (article 47)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>=> rassemblements et réunions interdits à l'exception des cérémonies religieuses organisées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée. <p>=> port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf pour les rites religieux.</p>
<p>Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés et magasins de vente de plus de 400 m²</p> <p>(ERP de type M) (article 37)</p>	<p>Ouverts au public, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² par client (hors zones techniques et hors personnels) ; - les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement visible depuis l'extérieur ; - <u>horaires d'ouverture</u> : de 6 h à 18 h (sauf pour les activités mentionnées au II de l'article 37). <p>Autorisés à ouvrir les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 (arrêté préfectoral du 30/12/2020)</p>
<p>Marchés alimentaires et non alimentaires (couverts ou non) (article 38 et arrêté préfectoral du 15 janvier 2021)</p>	<p>Autorisés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégustations sur place interdites ; - mettre en œuvre les mesures de nature à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes. <p>=> <u>marchés ouverts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 4 m² par client ; - port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans. <p>=> <u>marchés couverts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² par client ; - port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans. <p>Ces dispositions sont applicables aux brocantes et vide-greniers organisés sur la voie publique</p>
<p>Mariage civil et PACS (article 3)</p>	<p>Autorisés, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée ; - port du masque obligatoire ; - le nombre de personnes est limité uniquement en fonction de la capacité de la salle à accueillir du public dans les conditions précisées ci-dessus.

<p>Masque de protection (articles 1, 2, 27, titre 2, annexe 1 et arrêté préfectoral du 15 janvier 2021)</p>	<p>Obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). <p style="text-align: center;">****</p> <p>En Charente-Maritime, port du masque obligatoire dans les espaces publics mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021, jusqu'au 15 février 2021 inclus.</p> <p>=> pour toutes les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ; - à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ; - dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ; - dans les cimetières ; - aux abords des lieux de culte. <p>=> pour certaines communes : sur l'ensemble du territoire ou dans des périmètres complémentaires (cf. arrêté du 15/01/2021)</p> <p>L'obligation du port du masque de protection ne s'applique, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.</p>
<p>Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y) (article 45)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (article 42)</p>	<p>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés pour les ERP de type plein air.</p>
<p>Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)</p>	<p>Ouverts dans le respect des règles sanitaires, pas de regroupements de plus de 6 personnes. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en décide autrement.</p>
<p>Petits trains touristiques (article 3-III)</p>	<p>Circulation interdite.</p>
<p>Plages, plans d'eau et lacs (article 46)</p>	<p>Ouverts.</p>
<p>Prescription médicale pour la pratique d'activités sportives (article 42)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé ; - réservée aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée (liste fixée par l'article D160-4 du code de la sécurité sociale) ;

	<p>- doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive ;</p> <p>- seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) n'est pas autorisée à accueillir du public.</p>
<p>Professionnels de santé (article 4)</p>	<p>Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients.</p> <p>Les déplacements pour les consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire) sont autorisés entre 18 h et 6 h.</p>
<p>Rassemblements (articles 3 et 38)</p>	<p>Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ; 2) des rassemblements à caractère professionnel (dont distribution alimentaire de rue) ; 3) des services de transport de voyageurs ; 4) des ERP autorisés à ouvrir ; 5) des cérémonies funéraires ; 6) des cérémonies publiques (décret du 13 septembre 1989) ; 7) des marchés alimentaires et non alimentaires.
<p>Restaurants Débites de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (article 40)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de livraison (sans restriction horaire) ; - du "room service" des restaurants et bars d'hôtels (sans restriction horaire) ; - de la restauration collective sous contrat ou en régie (sans restriction horaire) ; - de la vente à emporter entre 6 h et 18 h <p>=> Restaurants routiers</p> <p>Fermés à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de livraisons (sans restriction horaire) - de la vente à emporter entre 6 h et 18 h ; - de la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans limitation horaire (liste des établissements autorisés fixée par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021). <p>=> Restauration collective entreprises du BTP</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une entreprise peut passer une convention écrite de restauration collective avec un ou plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - distanciation et limitation du nombre de personnes à table ; - isolement des salariés et ouvriers en groupes de chantier stables (organisation de plusieurs services, utilisation de salles différentes, aération et désinfection entre chaque groupe, etc.). 2) Un restaurateur privé peut passer, sous sa propre responsabilité, une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier : <ul style="list-style-type: none"> • éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes...) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • faire respecter les protocoles de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation. <p>En revanche, il n'est pas possible pour un restaurateur de conventionner avec une chambre consulaire ou un syndicat professionnel du BTP pour organiser une restauration collective au profit d'une multiplicité d'entreprises de BTP différentes, ce qui créerait un brassage social à risque.</p>
<p>Salles à usage multiple : salles des fêtes, salles polyvalentes</p> <p>Salles de projection : cinémas</p> <p>Salles de spectacles : théâtres, salles de concerts, cabarets, cirques non forains</p> <p>Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier (ERP de type L) (article 45)</p>	<p>Fermées au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des salles d'audience des juridictions ; - des salles de vente ; - des crématoriums ; - des chambres funéraires ; - des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives (cours de danse autorisés) ; - de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>Conditions d'accueil du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) les personnes accueillies ont une place assise ; 2) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3) l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures "barrières" ; 4) les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection Sauf pour la pratique d'activités artistiques ; 5) interdiction de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue. 6) pour les activités artistiques, respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature même de l'activité ne le permet pas ; <p style="text-align: center;">****</p> <p>=> Possibilité de mise à disposition par les collectivités locales de salles polyvalentes pour la pause déjeuner des salariés du secteur du BTP ("accueil de public vulnérable") :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande de l'entreprise ; - signature d'une convention ; - mise à disposition à titre gracieux ; - privilégier la présence simultanée de groupes réduits et si possible un échelonnement des temps de pause ; - prévoir une aération des locaux entre les différents groupes ; - respecter les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 4 octobre 2020
(article 28)	

<p>Salles de danse : discothèques</p> <p>Salles de jeux : casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game...</p> <p>(ERP de type P)</p> <p>(article 45)</p>	<p>Fermées au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Sports collectifs et de combat</p> <p>(articles 42 à 44)</p>	<p>Interdits <u>sauf</u> pour les sportifs professionnels et de haut niveau</p> <p>La pratique alternative aux sports collectifs est cependant possible dans les établissements sportifs de plein air (pas de contact, respect d'une distanciation physique de 2m, interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes...)</p>
<p>Sports de plein air (sans contact)</p> <p>(articles 3, 4, 42 à 44)</p>	<p>Autorisés de 6 h à 18 h.</p> <p>=> dans l'espace public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pratique auto-organisée : groupe de 6 personnes maximum - pratique encadrée : sans limitation du nombre de pratiquants pour les mineurs, groupe de 6 personnes maximum pour les adultes. <p>=> dans les établissements sportifs de plein air (ERP de type PA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - cf. rubrique page 6
<p>Taxis, VTC et covoiturage</p> <p>(article 21)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. - <u>nombre de passagers limité</u> : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée).
<p>Tournages cinématographiques et audiovisuels : films, programmes audiovisuels, vidéoclips</p> <p>(article 3)</p>	<p>Considérés comme des "rassemblements à caractère professionnel", ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP même fermés, espaces privés, autres).</p> <p>Se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif.</p> <p>Port du masque non obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.</p> <p>Possibilité d'installation des barnums dans l'espace public pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage.</p>
<p>Transports aériens</p> <p>(articles 4 et 10 à 13)</p>	<p>=> autorisés vers les autres pays de l'espace européen (Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint Marin, Saint Siège, Suisse).</p> <p>=> outre-mer : dans certains territoires d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna), les déplacements ne sont autorisés qu'en cas de motifs impérieux ne pouvant être différés (personnel, familial, professionnel, urgence sanitaire).</p> <p>Pour les particularités propres à chaque territoire, il est vivement conseillé de consulter les sites des préfetures et hauts commissariats des territoires ultramarins, des gouvernements de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les avions ; - respect de la distanciation physique dans la mesure du possible ; - déclaration sur l'honneur (absence de symptôme, accepter un test à l'arrivée, engagement à s'isoler 7 jours et à se faire tester au terme de l'isolement) en cas de liaison internationale ou vers les outre-mers ;

	<p>- attestation de test de dépistage réalisé moins de 72 h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter du décret) ;</p> <p>- des contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien ;</p> <p>- fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien.</p> <p>Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance sont autorisés, même entre 18 h et 6h.</p>
<p>Transports en commun urbains et trains (articles 4 et 14 à 16)</p>	<p>- port du masque obligatoire ;</p> <p>- distanciation physique dans la mesure du possible.</p> <p>Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares dans le cadre de déplacements de longue distance sont autorisés même entre 18 h et 6 h.</p>
<p>Transports scolaires (article 14)</p>	<p>- Masque obligatoire ;</p> <p>- distanciation physique dans la mesure du possible.</p>
<p>Vente en porte à porte (article 4-1)</p>	<p>Autorisée (pour les professionnels et les associations) de 6 h à 18 h et à condition de ne pas occasionner de rassemblements de plus de 6 personnes.</p>
<p>Visites guidées (article 3)</p>	<p>Autorisées sur la voie publique dans la limite de 6 personnes (guide compris)</p>
<p>Voyages en Corse (article 56-1)</p>	<p>Entre le 19 décembre 2020 et le 7 février 2021 inclus :</p> <p>1) Tout passager voyageant à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés ;</p> <p>2) Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un test ou examen permettant la détection du SARS-CoV-2. Les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés pour l'application de la deuxième phrase du présent 2) sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p>